



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-054

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet

21-2023-06-29-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images  au moyen de caméras
installées sur des aéronefs (8 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-06-29-00005

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 29 juin 2023

Arrêté préfectoral N°1060

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°317/SG du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 29 juin 2023, formulée par la direction départementale de la sécurité publique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 3 caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du jeudi 29 juin 2023 au dimanche 2 juillet 2023 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées et notamment l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre, des violences urbaines ont été commises dans de nombreuses villes en France et notamment dans plusieurs villes de la métropole de Dijon ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 27 au 28 juin 2023, des violences urbaines ont éclaté dans la métropole de Dijon ; que notamment, des policiers ont été la cible de tirs de mortiers et de pierres alors qu'ils sécurisaient une intervention des sapeurs-pompiers dans le quartier des Grésilles à Dijon ; que durant la même nuit, 4 véhicules ont été incendiés quartier du Mail dans la commune de Chenôve ainsi que plusieurs conteneurs poubelles ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, des violences urbaines ont de nouveau éclaté dans la métropole de Dijon ; que notamment, les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles dans le quartier de la Fontaine d'Ouche à Dijon par une douzaine d'individus vêtus de noir et encagoulés ; que durant la même nuit, les villes de Talant et de Chenôve ont connu des violences ; qu'un véhicule et 25 conteneurs poubelles ont été incendiés dans l'ensemble de l'agglomération dijonnaise ; que neuf CRS ont été blessés ainsi qu'un policier municipal ; que trois véhicules des forces de l'ordre ont été détériorés par tirs de mortiers ;

CONSIDÉRANT que ces exactions de la part de bandes et d'individus souhaitant affronter les forces de l'ordre sont susceptibles de se reproduire avec la même intensité au cours des prochains jours dans les mêmes secteurs ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 3 caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, touchées depuis le 27 juin 2023 par des violences urbaines ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu, du risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'ampleur des zones à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre notamment de détecter d'éventuels objets (mortiers, pierres) pouvant servir de projectiles, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 1057 du 29 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

Article 2 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique, est autorisée au titre de la sécurité des biens et des personnes, en vue de leur permettre de prévenir ou de rétablir l'ordre public, du 29 juin 2023 au 3 juillet 2023 inclus entre 18h00 et 06h00.

Article 3 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 3, numéros de série 276cH3NROA024B, 276CH3NROa0247 et 4GCCJ6QROA0G4A.

Article 4 : La présente autorisation est limitée aux quartiers et à l'intérieur des périmètres délimités en annexes du présent arrêté au sein des communes de Dijon, Chenôve et Talant.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit : information sur les réseaux sociaux.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 241-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 29 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Original signé

Olivier GERSTLÉ

- Quartier Drapeau, commune de Dijon



- Quartier Le Belvédère, commune de Talant



